

ticulière et alors même en ce cas n'aurait-il pas pu avoir été également volé ou trouvé par le coupable et également laissé là à dessein ? Il n'est pas rare en effet que le coupable prépare d'avance tout un système de faits, qui auront pour conséquence de faire planer les soupçons sur la tête de personnes complètement innocentes. M. Dumont, annotateur de Bentham, auquel nous avons emprunté plusieurs des principes que nous venons d'exposer, cite le fait suivant : Un maître d'hôtel vole tout à son aise l'argenterie d'une armoire dont il a la clef ; mais pour se mettre en sûreté, il donne à ce vol toutes les marques possibles de violence : des volets ont été forcés, l'armoire a été enfoncée, une lame de couteau est restée dans la serrure, un outil s'est trouvé dans la chambre, un bouton d'étoffe s'est accroché à une fenêtre. Ces indices dirigent les soupçons sur un ouvrier qui avait travaillé dans la maison, et sur lequel il avait d'avance inspiré des doutes, etc.

Comme on le voit le vrai coupable avait su non-seulement prendre les moyens pour détourner les soupçons de sa personne mais les diriger insidieusement sur un ouvrier tout à fait innocent.

Il résulte des remarques que nous venons de faire sur la valeur probante des présomptions de faits ou preuve circonstancielle, que tout en reconnaissant à ce genre de preuve une importance et un mérite réels—car souvent même c'est l'unique preuve laissée par un criminel à la disposition de la justice—il faut toujours savoir s'en servir avec beaucoup de sagesse et de prudence. Les dangers que présentent les caractères de cette preuve dans les procès par jurés ne sont contrebalancés que par l'impartialité, l'expérience et la science qui distinguent les magistrats.

CHS. C. DE LORIMIER.

(A continuer.)